2034880

GRAND SALOIR SAINT-NICOLAS
Société par actions simplifiée
au capital de 436.875 €
Siège social : Lieudit Le Bignon
35160 BEDEE
709 200 133 RCS RENNES

Le - 6 AOUT 2003
Dépôt N° fo B13.

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

DU 27 JUIN 2003

Les soussignées :

- La société GESTEUROPE, société par actions simplifiée au capital de 2.842.000 €, dont le siège social est situé à BEDEE (35160) - Lieudit Le Bignon, immatriculée au RCS sous le numéro 304 426 125 RCS RENNES,

- La société CA LOG, société par actions simplifiée au capital de 10.999.982 d'Euros, dont le siège social est situé : 8 rue de l'Industrie ZI de Courcelles - 95310 ST OUEN L'AUMONE,

Représentées par Monsieur Antoine d'ESPOUS agissant en qualité de représentant de la société CA LOG Présidente de la société GESTEUROPE, et en qualité de Président de la société CA LOG,

Conformément à l'article 19 des Statuts, prennent les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport du Président et des rapports du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature, décide, conformément à la méthode d'évaluation prévue audit projet de fusion, de retenir le prix de base de négociation portant sur les actions de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, soit 25.000.000 d'euros, soit 1.430,62 euros l'action, et sur les actions de la société GESTEUROPE, soit 13.575.593 euros, correspondant à l'apport de la totalité de l'actif de la société GESTEUROPE, à charge de la totalité du passif de cette dernière, l'actif net augmenté d'un complément de prix de 215.000 euros, soit une valeur de l'action de 484,84 euros.

La collectivité des associés approuve l'ensemble des autres dispositions du projet de fusion et de ses annexes signés le 11 juin 2003, et confirme et approuve la date d'effet de la présente fusion fixée rétroactivement au 1er avril 2003.

En conséquence, elle décide d'augmenter le capital social de 237.275 euros, pour le porter de 436.875 euros à 674.150 euros, par création de 9.491 actions nouvelles de 25 euros de nominal chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la société GESTEUROPE à raison de CINQUANTE NEUF (59) actions de ladite société pour VINGT (20) actions de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, lesdites actions étant assimilées aux actions anciennes et portant jouissance à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la fusion sur les apports en nature, approuve les apports effectués par la société GESTEUROPE et l'évaluation qui en a été décidée sous la précédente décision, savoir un apport net de 13.575.593 euros.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés prend acte de ce que la collectivité des associés de la société GESTEUROPE, en date du 27 juin 2003, a approuvé la présente fusion ; qu'en conséquence, à l'issue de la présente assemblée, la fusion par absorption de la société GESTEUROPE deviendra définitive et que ladite société se trouvera dissoute, sans liquidation.

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés approuve spécialement le montant global de la prime de fusion s'élevant à 13.338.318 euros et décide, outre les décisions d'affectation prises au cours de la présente assemblée, d'autoriser l'assemblée générale ordinaire des associés de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS à réaliser toute affectation de la prime de fusion à l'exception de toute incorporation de capital.

Sous réserve de l'adoption de la prochaine décision, la collectivité des associés décide, en outre, d'utiliser à due concurrence, le reliquat de la prime de fusion à l'imputation des frais de fusion.

CINQUIEME DECISION

Comme conséquence des décisions qui précèdent, la collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social de 232.725 euros, correspondant à la valeur nominale de ses propres actions qu'elle détient, afin de le ramener de 674.150 euros à 441.425 euros, les 9.309 actions de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, détenues par elle-même, étant de ce fait annulées.

La collectivité des associés décide d'imputer la différence entre la valeur nominale des 9.309 actions annulées et leur valeur d'apport à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, soit 13.084.916 euros (13.317.641 € - 232.725 €), sur la prime de fusion constatée ce jour, laquelle est ramenée à 253.402 euros.

SIXIEME DECISIONS

La collectivité des associés, comme conséquence des décisions ci-dessus, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts, qui auront dorénavant la rédaction suivante :

L'article 6 - APPORTS - LIBERATION DES ACTIONS - est complété par les alinéas suivants :

«10°) - Suivant décisions collectives des associés en date du 27 juin 2003 :

- le capital social a été augmenté de 237.275 euros, afin d'être porté de 436.875 euros à 674.150 euros, par la création de 9.491 actions de 25 euros de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport à titre de fusion des éléments actifs pour un montant de 15.490.107 euros, augmenté d'un complément de prix de 215.000 euros, et passifs pour un montant de 2.129.514 euros de la société GESTEUROPE, soit un actif net apporté de 13.575.593 euros ;

- le capital social a été réduit de 232.725 euros, afin d'être ramené de 674.150 euros à 441.425 euros, divisé en 17.657 actions de 25 euros de valeur nominale chacune, en raison de l'annulation de 9.309 actions de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS détenues par elle-même."

L'article 7 - CAPITAL SOCIAL, est désormais rédigé de la façon suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT VINGT CINQ EUROS (441.425 €), divisé en 17.657 actions de vingt cinq euros (25 €) chacune, de catégorie différentes, réparties en 17.134 actions ordinaires dites actions "A" et 523 actions à dividende prioritaire dites "actions B" »

SEPTIEME DECISION

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Antoine d'ESPOUS ès-qualités, ou toute personne dûment mandatée par lui, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui-même, ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence, de réitérer, si besoin était, la transmission du patrimoine de la société GESTEUROPE à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes ou toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société GESTEUROPE, et enfin, d'effectuer toutes publications, dépôts de pièces ou formalités, et souscrire toutes déclarations.

Fait à BEDEE,
Le 27 juin 2003

Pour les Stés GESTEUROPE et CA LOG
Monsieur Antoine d'ESPOUS

Enregistré à : CDI RECETTE DE MONTFORT
Le 30/07/2003 Bordereau n°2003/347 Case n°6 Ext 805
Enregistrement : 230 €
Timbre : 48 €
Total liquidé : deux cent soixante-dix-huit euros
Montant reçu : deux cent soixante-dix-huit euros
L'Agent

GRAND SALOIR SAINT-NICOLAS
Société par actions simplifiée
au capital de 436.875 €
Siège social : Lieudit Le Bignon
35160 BEDEE
709 200 133 RCS RENNES

DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 11 JUIN 2003

L'an deux mil trois et le 11 juin à huit heures, Monsieur Antoine d'ESPOUS, agissant en qualité de représentant du Président, la société CA LOG, a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Le Président indique avoir participé à la négociation de rédaction d'un projet de fusion avec la société GESTEUROPE, par voie d'absorption de cette dernière par la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, dont les modalités sont détaillées dans son rapport.

En conséquence, sous la condition suspensive de la réalisation de fusion projetée, le Président, la Société CA LOG, décide de constituer comme mandataire Monsieur Antoine d'ESPOUS, dûment habilité, à l'effet de signer pour son compte la déclaration établie en application de l'article L.236-6 du Code de Commerce, relatant le déroulement de la fusion-absorption de la société GESTEUROPE par la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, ainsi que ses conséquences pour la société.

DEUXIEME DECISION

Le Président procède à l'examen des comptes de l'exercice social clos le 31 mars 2003, de l'inventaire, du bilan et de l'annexe, du compte de résultat.

Puis, il arrête définitivement les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2003, lesdits comptes faisant apparaître un bénéfice de 1.705.201,38 euros.

TROISIEME DECISION

Le Président a décidé, conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, de réunir les associés de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS en assemblée générale, à l'effet de provoquer une décision des associés sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Président ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2003 ;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.227-10 et suivants du Code de Commerce ; approbation de ces conventions ;
- L'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2003 ;
- L'affectation des résultats de cet exercice ;
- Pouvoirs à donner.

QUATRIEME DECISION

Le Président arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté aux associés de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées à leur vote.

Un exemplaire des présentes décisions et du rapport de gestion sont communiqués ce jour au Commissaire aux Comptes afin de lui permettre d'établir ses rapports, lesquels seront joints à l'acte constatant les décisions des associés sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2003.

CINQUIEME DECISION

Le Président se charge de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre aux associés d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs aux prochaines décisions collectives.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Pour le Président
Monsieur Antoine d'ESPOUS
Représentant la société CA LOG

GRAND SALOIR SAINT NICOLAS
Société par actions simplifiée
au capital de 441.425 euros
Siège social : Le Bignon
BEDEE (Ille et Vilaine)
709 200 133 RCS RENNES

STATUTS MIS A JOUR AU 27 JUIN 2003

STATUTS

EXPOSE

Il a été formé suivant acte sous seing privé en date à MONTFORT SUR MEU du 20 novembre 1969, enregistré à MONTFORT SUR MEU le 27 novembre 1969 bordereau 187 n°2, une société à responsabilité limitée dénommée « AU GRAND SALOIR SAINT NICOLAS ».

Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 709 200 133 RCS RENNES.

Suivant décision des associés du 24 février 1989, la société a été transformée en société anonyme.

Puis il résulte de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2002 décidant la transformation de la société en société par actions simplifiée que la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS est désormais régie par les statuts dont le texte est ci-après.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE – OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est

GRAND SALOIR SAINT NICOLAS

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'identification du Greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BEDEE (Ille et Vilaine), « Le Bignon ».

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président.

Article 4 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger :

- Le commerce de charcuterie en gros et au détail, sédentaire et non sédentaire, commerce et façonnage de la viande, salaisons, expéditions, plats cuisinés, conserves ; en général tous produits utilisés pour l'alimentation humaine et toutes opérations connexes et complémentaires ;

- La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce nouveaux, achat de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 5 - DUREE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 60 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

AE

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – APPORTS – LIBERATION DES ACTIONS

1°) Lors de la constitution, il a été fait des apports en nature

pour un montant de	88 000,00 F
et des apports en numéraire pour un montant de.....	2 000,00 F

2°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 juillet 1977, le capital a été augmenté par incorporation de réserves d'une somme de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS — 180 000,00 F

3°) Par décision du 10 mars 1986, il a été procédé à une incorporation de réserves pour un montant de UN MILLION DE FRANCS — 1 000 000 F

Total égal au montant du capital social : UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS	1 270 000 F

4°) Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 1991, le capital social a été porté de 1 270 000 F (UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS) à 1 322 300 F (UN MILLION TROIS CENT VINGT DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS) par apport en numéraire de 52 300 F, rémunéré par la création de 523 actions de 100 F chacune. L'augmentation est devenue définitive à la suite du certificat du dépositaire des fonds en date du 29 mars 1991.

5°) Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1989, la société a décidé l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 5 000 000 F divisé en 5 000 obligations de 1 000 F chacune convertibles en actions de la société au gré des porteurs à raison de deux actions de 100 F de nominal chacune pour trois obligations de 1 000 F de nominal chacune.

6°) Le conseil réuni le 5 août 1994, après en avoir délibéré et constaté que les titulaires de 4 998 obligations convertibles émises le 10 juin 1989 avaient exercé la faculté de conversion qui leur était offerte, a constaté que le capital social était porté de 1 322 300 F à 1 655 500 F par suite de l'émission de 3 332 actions nouvelles de 100 F de nominal chacune émises au prix de 1 500 F l'action, prime d'émission comprise, et libérées intégralement à la souscription par compensation avec la créance certaine liquide et exigible chez la société résultant de l'existence desdites obligations.

7°) Le capital social a été porté à la somme de 1 767 200 francs par remboursement d'obligations en actions pour un montant de 111 700 francs, selon décision du conseil d'administration du 25 mars 1996.

8°) Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 25 septembre 2000, aux fins de permettre la conversion du capital social en euros, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 130 818,026 F, pour le porter de 1 767 200 F à 2 898 018,026 F, soit un capital de 441 800 euros, par incorporation de ladite somme prélevée sur le poste " autres réserves " et élévation du nominal de chaque action de 100 F à 163,98925 F, soit 25 euros.

9°) - Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 mars 2003 :

- le capital social a été augmenté de 312.500 €, afin d'être porté de 441.800 € à 754.300 €, par la création de 12.500 actions de 25 € de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport à titre de fusion des éléments actifs et passifs de la société GROUPE SERGE PETIT;

- le capital social a été réduit de 317.425 €, afin d'être ramené de 754.300 € à 436.875 €, divisé en 17.475 actions de 25 € de valeur nominale chacune, en raison de l'annulation de 12.697 actions de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS détenues par elle-même.

10°) - Suivant décisions collectives des associés en date du 27 juin 2003 :

- le capital social a été augmenté de 237.275 euros, afin d'être porté de 436.875 euros à 674.150 euros, par la création de 9.491 actions de 25 euros de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport à titre de fusion des éléments actifs pour un montant de 15.490.107 euros, augmenté d'un complément de prix de 215.000 euros, et passifs pour un montant de 2.129.514 euros de la société GESTEUROPE, soit un actif net apporté de 13.575.593 euros ;

- le capital social a été réduit de 232.725 euros, afin d'être ramené de 674.150 euros à 441.425 euros, divisé en 17.657 actions de 25 euros de valeur nominale chacune, en raison de l'annulation de 9.309 actions de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS détenues par elle-même.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT VINGT CINQ EUROS (441.425 €), divisé en 17.657 actions de vingt cinq euros (25 €) chacune, de catégorie différentes, réparties en 17.134 actions ordinaires dites actions "A" et 523 actions à dividende prioritaire dites "actions B".

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

AE

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Chaque action ouvre droit à une voix.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS
EXCLUSION D'ASSOCIÉS

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, donation, dévolution successorale, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **action** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de cession des actions

La cession des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12– AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de l'acquéreur (s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, profession et s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3. Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

4. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir et être notifiée au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trente (30) jours, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise seront pris en charge par moitié par chacun des intéressés.

Article 13– EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

13.1. Domaine d'application

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Procédure de dissolution,
- Redressement ou liquidation judiciaire,
- Violation des statuts,

13.2. Modalités d'exercice de l'exclusion

L'exclusion d'un associé est décidée par décision collective des associés ; l'associé dont l'exclusion est envisagée prend part au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la décision collective des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'exclusion.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14- PRESIDENT DE LA SOCIETE

Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé. Le Président est nommé par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Limite d'âge

Le Président n'est soumis à aucune limite d'âge.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Le Président pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois.
- Par la révocation, celle-ci ne pouvant intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés. Le Président, s'il est associé, prend part au vote. La révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des dispositions statutaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 15 – DIRECTEUR GENERAL

Nomination

Sur la proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé, sont nommés par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Limite d'âge

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limite d'âge.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Le Directeur Général pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- Par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois.
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir sans juste motif. Elle est prononcée par décision collective des associés. Le Directeur Général, s'il est associé, prend part au vote. Toutefois, la révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations. La révocation n'ouvrira droit à aucune indemnité.

Cumul de mandats

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des pouvoirs conférés sur délégation du Président.

Délégations de pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq (5) pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce doit être soumise au contrôle des associés, conformément aux dispositions de l'article L227-10 du Code de Commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes.

AMZ

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers les tiers. La présente interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 18 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Si la société comporte plusieurs associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, à défaut elles relèvent de la compétence de l'associé unique :

- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Transformation ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération et révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation et fixation des pouvoirs du Directeur Général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société, ses dirigeants , ses associés ;
- Modification des statuts à l'exception du transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément prévu à l'article 12 des présents statuts ;

- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Décision relevant de l'article L 227-19 du Code de Commerce ;
- Prorogation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 20 – MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit enfin par un acte signé par tous les associés.

Quel que soit le mode de consultation retenu, le Président devra veiller au respect des droits du Comité d'entreprise tels que ces droits sont prévus à l'article L 432-6-1 du Code du travail. Le Comité d'entreprise peut, à tout moment, requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives. Le Président dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification qui lui est faite par le Comité d'entreprise pour provoquer une décision collective. A défaut de consultation des associés par voie d'assemblée générale, le Président informe le Comité d'entreprise du résultat de la décision collective dans le mois suivant cette dernière.

A. <u>Assemblées d'associés</u>

Les associés se réunissent sur convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens probants. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée et lors des consultations par téléconférences par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

B. <u>Consultations écrites</u>

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre, par télécopie ou par courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours pour adresser au Président, par tous moyens, leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

Le Président notifie aux commissaires aux comptes la mise en œuvre de la consultation écrite, par lettre recommandée accompagnée de tous les documents transmis aux associés.

Une fois réalisée, le Président notifiera aux commissaires aux comptes le résultat de la consultation écrite.

C. <u>Acte signé par tous les associés</u>

Les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé dans lequel tous les associés expriment leur consentement.

Copie de l'acte est ensuite envoyée par le Président aux commissaires aux comptes par tout moyen probant.

D. <u>Consultation par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)</u>

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- L'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- Celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, le jour même des délibérations par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Le Président informe les commissaires aux comptes par tous moyens et sous les plus brefs délais de la tenue d'une consultation par téléconférence. En outre, il leur communique les documents qui ont été transmis aux associés ainsi qu'un copie certifiée conforme du procès-verbal établi à l'issue de la consultation.

Article 21–MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Article 22 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 23- INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant, si les associés le demandent, tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés avant la date de la décision collective.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS ET COMPTES CONSOLIDES- AFFECTATION DES RESULTATS

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 25 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective, et n'ont pas à être approuvés.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

4. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il sera prélevé, tout d'abord, le dividende prioritaire servi aux actions à dividende prioritaire « B » égal à 3 % du montant de leur valeur nominale, augmenté de la prime d'émission, soit 55,80 €, par période de douze mois, hors avoir fiscal.

Au cas où les bénéfices d'un exercice seraient insuffisants pour permettre de servir aux actions à dividende prioritaire, la différence serait prélevée sur les bénéfices des trois exercices suivants, avant toute distribution aux actions ordinaires dites « actions A ».

Dans les limites fixées par la loi et, après prélèvement de ce dividende au profit des actions à dividende prioritaire, en cas de distribution complémentaire décidée par l'assemblée générale ordinaire, les actions ordinaires dites « actions A » participeront seules à la distribution tant que le dividende qui sera attribué à chaque « action A » ne dépassera pas celui attribué à chaque action à dividende prioritaire dite « action B ». Ce dividende aux actions ordinaires ne sera pas cumulatif.

Si la distribution décidée par l'assemblée générale était supérieure à la somme nécessaire pour servir le dividende calculé comme indiqué ci-dessus aux actions ordinaires, le surplus du bénéfice distribuable serait réparti également entre toutes les actions à dividende prioritaire et ordinaires.

Après distribution du dividende prioritaire dans les conditions exposées ci-dessus, l'assemblée générale décide ensuite toute affectation à tout compte de réserves ou de report à nouveau et toute répartition aux actions à dividende prioritaire B ou ordinaires A, à titre de dividende, dans la proportion qu'elle déterminera.

5. Les associés, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.
La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée ;
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - CONCILIATION

Article 28 - CONTESTATIONS

Pour toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation entre les associés, ou entre un associée et la Société, relativement à l'interprétation et à l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, les associés s'engagent, préalablement à toute instance judiciaire, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, chacune des parties concernées en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Pour trouver une solution au litige, les conciliateurs auront un mois à compter de la notification à l'autre partie de la désignation du premier d'entre eux par la partie l'ayant désigné.

En cas de conciliateur unique, ses frais et honoraires, seront pris en charge par moitié par chacune des parties. Au cas où deux conciliateurs interviendraient, chaque partie supportera les coûts de son propre conciliateur.

A défaut de conciliation, seuls les tribunaux de RENNES seront compétents.

Statuts adoptés par décisions collectives des associés du 27 juin 2003

Monsieur Antoine d'ESPOUS
Représentant la société CA LOG, Présidente

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

DE LA FUSION

DE LA SOCIETE GRAND SALOIR SAINT NICOLAS

PAR ABSORPTION

DE LA SOCIETE GESTEUROPE

- **Monsieur Antoine d'ESPOUS,**
 dûment habilité aux fins des présentes,

 Agissant en qualité de Président de la société CA LOG, Présidente de la société **"GRAND SALOIR SAINT NICOLAS"** société par actions simplifiée au capital de 441.425 Euros, dont le siège social est à BEDEE (Ille et Vilaine), Lieudit Le Bignon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 709 200 133 RCS RENNES,

De première part,

ET :

- **Monsieur Antoine d'ESPOUS,**
 dûment habilité aux fins des présentes,

 Agissant en qualité de Président de la société CA LOG, Présidente de la société **"GESTEUROPE",** société par actions simplifiée au capital de 448.000 euros, dont le siège social est à BEDEE (Ille et Vilaine), Lieudit Le Bignon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 304 426 125 RCS RENNES,

De deuxième part,

Rappelle, dans l'exposé qui suit, les opérations effectuées en vue de cette fusion :

I - Suivant acte sous seing privé en date à BEDEE du 11 juin 2003, il a été établi un projet de fusion entre les représentants de la société par actions simplifiée absorbée GESTEUROPE et de la société par actions simplifiée absorbante GRAND SALOIR SAINT NICOLAS (ci-après désignée par "GSSN"), conformément aux dispositions des articles L.236-1 et suivants du code de commerce et des articles 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, et sous le régime fiscal de faveur prévu par les articles 115, 210-A et 816 du Code Général des Impôts, dûment habilités.

Ce projet expose les motifs, buts et conditions de la fusion, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société GESTEUROPE transmis à la société GSSN.

Pour établir les conditions de l'opération, les associés des sociétés ont décidé le 27 juin 2003 d'utiliser les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2003, date de clôture du dernier exercice social de chacune d'elles. Toutes les opérations actives et passives de la société absorbée à compter du 1er avril 2003 doivent être prises en charge par la société absorbante.

Il en résulte que la société GESTEUROPE

- a apporté ses éléments d'actif estimés à	15.490.107 €
augmenté d'un complément de prix de	215.000 €
- à charge pour la société absorbante GSSN de payer	
en l'acquit de la société absorbée tout le passif de cette dernière,	
s'élevant à	2.129.514 €
Soit un apport net de	**13.575.593 €**

Compte tenu du montant des apports retenu par les parties, leur rémunération a été effectuée sur la base de la parité suivante :

VINGT (20) actions de la société GSSN pour CINQUANTE NEUF (59) actions de la Société GESTEUROPE.

En conséquence dudit rapport d'échange, la société GSSN a décidé d'augmenter le capital social de 237.275 €, pour le porter de 436.875 € à 674.150 € par création de 9.491 actions nouvelles de 25 € de nominal chacune, entièrement libérées.

Il a été dégagé une prime de fusion globale de 13.338.318 Euros.

II - A la requête des sociétés GESTEUROPE et GSSN, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de RENNES a, par ordonnance en date du 24 Février 2003, désigné le Cabinet TOURNIAIRE ET ASSOCIES, domicilié 65 Boulevard des Alpes - 38243 MEYLAN CEDEX, en qualité de Commissaire Unique à la fusion chargé, d'une part d'établir sous sa responsabilité un rapport sur les modalités de la fusion, et, d'autre part, d'apprécier la valeur des apports de la société absorbée à la société absorbante.

III - Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES respectivement pour les sociétés GSSN et GESTEUROPE, le 13 Juin 2003.

IV - Le projet de fusion a fait l'objet d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales habilité conformément à l'article 255 du décret du 23 mars 1967, soit dans "7 JOURS - LES PETITES AFFICHES DE BRETAGNE" du 13/14 juin 2003 pour chacune des deux sociétés.

A la suite de cet avis, aucune opposition n'a été faite à la fusion par des créanciers sociaux.

V – Le rapport du commissaire à la fusion relatif à l'évaluation des apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES le 18 juin 2003.

VI – Les décisions collectives des associés de la société GSSN, en date du 27 juin 2003, ont :

- Approuvé, après modification des évaluations et rémunérations du patrimoine transmis, le projet de fusion signé avec la société GESTEUROPE,

- Augmenté le capital de 237.275 euros pour le porter de 436.875 euros à 674.150 euros par création de 9.491 actions nouvelles de 25 euros de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport à titre de fusion des éléments d'actifs, augmentés d'un complément de prix de 215.000 euros, et passifs de la société GESTEUROPE,

- Approuvé expressément les prélèvements sur la prime de fusion,

- Réduit le capital de 232.725 €, afin de le ramener de 674.150 € à 441.425 €, divisé en 17.657 actions de 25 € de valeur nominale chacune, en raison de l'annulation de 9.309 actions de la société GSSN détenues par elle-même.

- Constaté la réalisation de la fusion et la dissolution de la société absorbée.

- Décidé de modifier en conséquence les statuts sociaux.

VII – Les décisions collectives des associés de la société GESTEUROPE, en date du 27 juin 2003, ont :

- Approuvé, après modification, le projet de fusion signé avec la société GSSN,

- Décidé la dissolution anticipée, sans liquidation, de la société GESTEUROPE, au jour de la fusion décidée par la société GSSN.

AE

VIII– Les avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion et par l'article 292 du même décret pour la dissolution de la société GESTEUROPE ont été publiés dans un journal d'annonces légales habilité , savoir :

- "7 JOURS - LES PETITES AFFICHES DE BRETAGNE" du 8 - 9 Août 2003.

Ces avis contiennent toutes les mentions prévues par la loi et le décret.

* * *

DECLARATIONS

Ces faits exposés, le soussigné déclare et constate :

- que la société GESTEUROPE est définitivement dissoute, sans liquidation ;

- que la fusion par absorption de la société GESTEUROPE par la société GSSN, a été régulièrement réalisée en conformité de la loi et des règlements, sous réserve de non respect du délai de trente jours d'opposition des créanciers sociaux prévu aux articles 255 et 261 du décret du 23 mars 1967 ;

- que la société GSSN a modifié ses statuts pour tenir compte des apports résultant de la fusion, et de l'augmentation et de la réduction de son capital social, conformément à la loi et aux règlements,

- que la présente déclaration, conformément aux dispositions de l'article L 236-6 du code du commerce relate bien tous les actes effectués en vue de procéder à la fusion.

DEPOTS

Pour la société absorbée GESTEUROPE, sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES :

- deux originaux de la présente déclaration,
- deux exemplaires de la décision du Président l'autorisant à signer la déclaration de régularité et de conformité,
- deux exemplaires des décisions de l'associée unique en date du 27 juin 2003.

Pour la société absorbante, la société GSSN, au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES :

- deux originaux de la présente déclaration,
- deux exemplaires de la décision du Président l'autorisant à signer la déclaration de régularité et de conformité.
- deux exemplaires des décisions collectives des associés en date du 27 juin 2003,
- deux originaux des statuts mis à jour,

* * *

Le soussigné affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, conformément aux dispositions de l'article L 236-6 du Code de Commerce, que la fusion a été réalisée en conformité de la loi et des règlements, sous réserve de non respect du délai de trente jours d'opposition des créanciers sociaux prévu aux articles 255 et 261 du décret du 23 mars 1967.

Fait à Bedee,
Le 4 Août 2003.
En quatre exemplaires

Pour la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS
Antoine d'ESPOUS

Pour la société GESTEUROPE
Antoine d'ESPOUS